commune de Pechabou

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pechabou, légalement convoqué le 3 avril 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dominique SANGAY, Maire.

Présents : Mesdames AZEMAR Virginie, BARRERE Sandrine, CAMPILLA Emilie, DUPUY Séverine, LIDY Blandine, NOUVEL Béatrice, SANGAY Dominique, VIGNAL Marie-Hélène.
Messieurs BRUN François, DE FILLIPIS Olivier, DESPLAS Francis, GILLEN Rémi, DUMEZ Jérémie, PUENTE Manuel, ROQUES Erich.
Absents : BONINO Jean-Pierre, CHARABIANI Haleh, SABATER Laurent, WEILLER Myriam.
Procuration : BONINO Jean-Pierre a donné procuration à LIDY Blandine, CHARABIANI Haleh a donné procuration à BARRERE Sandrine
Secrétaire de séance : Olivier DE FILLIPIS

ORDRE DU JOUR
1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 15 mars 2023
3. Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme
4. Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire
5. Adoption du règlement budgétaire et financier
6. Vote des taux d'imposition
7. Rectification de la délibération n°2022-41 du 06 octobre 2022 - Amortissements
8. Autorisations de programme et crédits de paiement
9. Vote du budget primitif 2023
10. Attribution de subventions aux associations
11. Modification du temps de travail de deux postes d'ATSEM
12. Autorisation donnée au maire de signer une convention relative à la réalisation d'aménagements sur la route départementale 95 avec le Sicoval et le conseil départemental de Haute-Garonne
13. Questions et informations diverses

Désignation d'un secrétaire de séance
Olivier DE FILLIPIS est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 15 mars 2023
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme
Madame le Maire donne lecture des déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme qui ont été adressées à la commune depuis le 15 mars 2023 et précise que la commune n'a pas usé de son droit de préemption.

Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire
Rapporteur : Sandrine BARRERE, 1ere adjointe
En application de la délibération du conseil municipal en date du 24 août 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il vous est donné communication, comme prescrit, des décisions que Madame la Maire a été amenée à prendre.

Décision n°04-2023
Objet : Demande de subvention auprès du conseil départemental
La Maire,
Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 26 lui permettant de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
Au titre de cette délégation, le maire pourra demander l'attribution de subventions pour toutes catégories de subventions dans quelque domaine que ce soit et auprès de toutes catégories d'organismes ;
Considérant la possibilité de solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour une subvention dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique pour le service voirie et espaces verts afin de répondre d'une part à un besoin et d'autre part, à la réglementation en vigueur
Décide :

- De solliciter, dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique pour le service voirie et espaces verts, le concours financier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne au titre du contrat de territoire à hauteur de 40% montant hors taxes de l'acquisition.
- Montant des travaux : 44 625 €HT.

Décision n°05-2023
Objet : Défense des intérêts de la commune dans l'action intentée contre Jimmy GOT
La Maire,
Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Pechabou ;
Décide :
- De défendre les intérêts de la commune dans l'action intentée contre Jimmy GOT
- De confier à Maître Jean COURRECH, avocat au Barreau de Toulouse – 45 rue Alsace – Lorraine – 31000 TOULOUSE la charge de représenter la commune dans cette instance.

DELIBERATIONS

DCM 2023-17
Objet : Délibération portant adoption du règlement budgétaire et financier de la commune de Pechabou portant approbation du compte de gestion 2022

- ***Exposé des motifs***

Madame la maire rappelle que le conseil municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du conseil municipal du 6 octobre 2022 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023.

La délibération prévoyait alors les principales évolutions pour la commune avant régularisation dans un règlement budgétaire et financier :

- Rattachement des charges et des produits ;
- Amortissements ;
- Subvention versée ;
- Règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP, AE= autorisation d'engagement, AP=autorisation de programme et CP= crédits de paiement (hors AP, AE) ;
- Le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Concernant le recours au procédé de fongibilité des crédits, Madame la maire précise que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant, définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement. Il prévoit notamment le cadre juridique du budget communal, l'exécution budgétaire, les opérations financières particulières et opérations de fin d'année, la gestion de la dette et de la trésorerie.
Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé.
Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.
Madame la maire propose donc à l'assemblée d'approuver le règlement budgétaire et financier de la commune de Pechabou annexé à la présente délibération.

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :
- ***Approuvent le règlement budgétaire et financier de la commune de Pechabou annexé à la présente délibération.***
- ***Prennent acte que ce règlement autorise Madame la maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1er janvier 2023.***

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2023-18
Objet : Délibération portant vote des taux d'imposition 2023

- ***Exposé des motifs***

Madame la maire expose que compte tenu de l'excédent dégagé et afin de conserver les ressources de la commune, elle propose de maintenir les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties votés en 2022 ;
Elle informe également que l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé de manière progressive la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2022. La taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal. Pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne votaient plus le taux d'imposition de cette taxe et l'article 16 précité a précisé que ce taux était égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 (pour Pechabou, 13,93% en 2019).
Cependant, à compter de 2023, les communes et les EPCI à fiscalité propre retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
De fait, le taux de l'année précédente ne s'applique plus automatiquement. Or, ce taux n'ayant pas fait l'objet de délibération en 2022, l'absence de délibération de vote de ce taux d'imposition au titre de 2023 sera interprétée comme un taux nul par les services de la DDFIP et donc une décision de ne pas percevoir de produit au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires conformément à la disposition du III de l'article 1639 A du CGI en vertu de laquelle à défaut de notification de la délibération de vote des taux à l'administration fiscale, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente ne peut pas être mise en œuvre dès lors qu'une délibération explicite a été prise pour l'année en cours."
Il est donc nécessaire de délibérer, et ce avant le 15 avril 2023 pour fixer le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires au titre de l'année 2023 si la commune souhaite cette imposition.
Vu la Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu l'exposé de Madame la maire

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décident de maintenir les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties votés en 2022.***
- ***Décident d'appliquer le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires voté en 2019, soit 13,93%.***
- ***Ainsi, fixent pour 2023 le taux des taxes locales comme suit :***

Taxes	Bases prévisionnelles 2023	Taux proposés 2023	Produit correspondant
Taxe foncière sur le bâti	2 788 000 €	41,79 %	1 165 105 €
Taxe foncière sur le non bâti	12 500 €	62,05 %	7 756 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	94 218	13,93 %	13 125
TOTAL			**1 185 986 €**

- ***Charge Madame la maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.***

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2023-19
Objet : Délibération portant rectification de la délibération n°2022-41 du 06 octobre 2022

- ***Exposé des motifs***

Madame la maire rappelle que par délibération en date du 06 octobre 2022, le conseil municipal a fixé les modalités de gestion des amortissements (adoption des durées d'amortissement et fixation du seuil des biens de faibles valeurs) à compter du 1er janvier 2023.
Elle expose que la législation n'impose pas aux communes et leurs établissements publics d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie (à noter : les immeubles de rapport ou productifs de revenus (c/2132), contrairement aux bâtiments publics, sont amortissables). Or le délibéré de l'acte susvisé n'indique pas la position prise par l'organe délibérant en l'espèce et l'annexe jointe indique des durées d'amortissement pour certains bâtiments et installations de voirie et réseaux, ce qui constitue une contradiction.
Par ailleurs, il conviendrait de prévoir et donc d'ajouter à l'annexe, l'amortissement des attributions de compensation d'investissement (c/2046). En effet les communes et le SICOVAL ont délibéré de manière concordante sur la possibilité d'imputer une partie de l'AC en section d'investissement pour les dépenses liées au renouvellement des équipements transférés au SICOVAL. Pour la durée d'amortissement de ce type de subvention d'équipement, Monsieur le percepteur conseille une durée d'amortissement allant de 10 à 15 ans.

Madame la maire propose donc de modifier la délibération 2022-41 en indiquant que la commune n'amortit pas les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie et de facto, de rectifier l'annexe en ce sens, délibération ainsi rédigée :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.

Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l 'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé a l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés â l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement, des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
    - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
    - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
    - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux trés haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau annexé. Ces durées d'amortissement correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1 er janvier N+1 de l 'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible du bien.
L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond â la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.
Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de maniére prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l 'origine.
En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).
Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l 'exercice suivant leur acquisition.

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- ***De rectifier la délibération n°2022-41 et son annexe.***
- ***De na pas amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.***
- ***De fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée.***
- ***D'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau joint en annexe.***
- ***D'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1000 € HT) qui restent néanmoins amortis sans prorata temporis.***

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2023-20
Objet : Délibération portant autorisations de programmes et crédits de paiements des stagiaires

- ***Exposé des motifs***

Madame la maire expose que l'un des principes de la comptabilité publique repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités peuvent utiliser deux techniques :

- Inscription de la totalité des dépenses la première année puis report d'une année sur l'autre des restes à réaliser. Cette méthode nécessité l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la première année, y compris les modalités de financement notamment l'emprunt.
- Prévision d'un échéancier d'investissement dès le début de l'opération, échéancier révisable annuellement et déclinaison d'ouverture de crédits budgétaires annuellement par tranche.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les opérations de projet qui sont ensuite valorisées chaque année par des crédits de paiement (CP). Cette procédure AP/CP est donc une dérogation au principe de l'annualité budgétaire mais elle permet en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement et l'affichage d'emprunts importants non réalisés dans l'exercice dans la mesure où l'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et des ressources estimées pour y faire face : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt.

Les AP/CP sont régis par l'article R2311-9 du code général des collectivités territoriales. Ils permettent un allégement du budget et une présentation plus simple, plus annuelle amis nécessite un suivi rigoureux.

Les autorisations de programme sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à l'annulation et peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

La mise en place et le suivi des AP/CP est une délibération de l'assemblée distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que la répartition dans le temps avec les moyens de financement correspondants. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple. Les AP/CP peuvent être révisées. Le budget de l'année reprend les crédits de paiement (dépenses et ressources révisées). Les crédits de paiement pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

L'exposé entendu, Madame la maire propose à l'assemblée de délibérer pour mettre en place cette procédure pour l'opération suivante : **création d'un centre technique municipal**
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 2311.3 et R 2311-9 du CGCT portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
Vu les articles L263- 8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ; .
Vu l'instruction comptable M 57 ;

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décident d'ouvrir une autorisation de programme et crédits de paiement pour la création d'un centre technique municipal (ateliers municipaux).***
- ***Décident d'autoriser Madame la maire à engager les dépenses de l'opération susvisée à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses annuelles afférentes, soit :***

Intitulé du programme	N° de l'opération	Montant estimé TTC
création d'une centr technique municipal	49	1 380 000.00 €

DEPENSES	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Etudes (archi, sps, controles....) et travaux	81 000	278 000	452 000	419 000	150 000	1 380 000
TOTAL	81 000	278 000	452 000	419 000	150 000	1 380 000
RECETTES	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**TOTAL**
FCTVA		13 000	45 000	93 000	75 000	226 000
Subventions : Etat, département, Région		150 000	209 000	250 000	75 000	684 000
Sous total recettes	**0**	**163 000**	**254 000**	**343 000**	**150 000**	**910 000**
Autofinancement et/ou emprunt	***81 000***	***115 000***	***198 000***	**76 000**	***0***	**470 000**

- ***Disent qu'en début de chaque exercice budgétaire, les dépenses d'investissement de l'autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice considéré dans la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.***
- ***Précisent que les crédits de paiement 2023 sont inscrits au budget 2023 pour l'opération concernée.***

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2023-21

Objet : Délibération portant vote du budget primitif 2023

- ***Exposé des motifs***

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-40 en date du 06 octobre 2022 ;
Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Pechabou ;
Considérant l'exposé de Madame l'adjointe au maire chargée des affaires financières sur le budget résumant les orientations générales de celui-ci ;

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

➢ ***Approuvent les montants de recettes et de dépenses présentés en séance et se résumant comme suit :***

Dépenses fonctionnement

	Prévisionnel 2023
011 Charges à caractère général	1 391 889,36 €
012 Charges de personnel	1 018 230,00 €
014 Atténuations de produits	197 550,00 €
65 Autres charges de gestion courante	314 753,00 €
66 Charges financières	1 900,00 €
67 Charges exceptionnelles	1 000,00 €
68 Dotations provisoires	60 000,00 €
042 Opérations d'ordre entre sections	163 297,66 €
022 Dépenses imprévues	0,00 €
023 Virement à la section investissement	0,00 €
TOTAL	**3 148 620,02 €**

Recettes fonctionnement

	Prévisionnel 2023
013 Atténuations de charges	0,00 €
70 Produits des services	124 700,00 €
73 Impôts et taxes	1 306 855,00 €
74 Dotations, subventions et participations	139 203,00 €
75 Autres produits de gestion courante	26 492,82 €
76 Produits financiers	2,00 €
77 Produits exceptionnels	0,00 €
042 Opérations d'ordre entre sections	0,00 €
TOTAL	**1 597 252,82 €**
Report positif 2022 (R002)	**1 551 367,20 €**
Total des recettes de fonctionnement cumulées	**3 148 620,02 €**

Dépenses investissement

	Prévisionnel 2023
10 Dotations, fonds divers réserves	0,00 €
16 Remboursement d'emprunts	13 190,00 €
20 Immobilisations incorporelles	175 000,00 €
204 Subventions d'équipement versées	550,00 €
21 Immobilisations corporelles hors opérations	771 932,69 €
23 Travaux en cours	0,00 €
RAR 2022 sur les différentes opérations	142 745,48 €
TOTAL	**1 103 418,17 €**

Recettes investissement

	Prévisionnel 2023
10 Dotations, fonds divers	0,00 €
1068 Excédent de fonctionnement capitalisés	0,00 €
165 Dépôts et cautionnement reçus	0,00 €
13 Subventions d'investissement	130 473,56 €
16 Emprunts	0,00 €
27 Autres immobilisations financières	0,00 €
45 Opérations pour compte de tiers	0,00 €
040/041 Recettes d'ordre/Amortissements	163 297,66 €
021 Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
20 Immobilisations incorporelles	0,00 €
21 Immobilisations corporelles	6 000,00 €
RAR 2022	0,00 €
TOTAL	**299 771,22 €**
Report positif 2022 (R001)	**803 646,95 €**
Total des recettes d'investissement cumulées	**1 103 418,17 €**

Le total du budget prévisionnel 2023 est de 4 252 038,19 € toutes sections confondues.

.../...

➢ ***Précisent que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M57***

➢ ***Autorisent Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération***

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2023-22

Objet : Délibération portant attribution de subventions aux associations

- ***Exposé des motifs***

Vu les demandes de subvention de l'association des parents d'élèves de l'école de Pechabou, de l'association « INTER FC FOOT », de l'association « ACCA de Pechabou », de l'association « comité des fêtes », de l'association « joie de vivre », de l'association «pecha'bout du monde », de l'association « théâtre en plain chant », de l'association « Coopérative scolaire » de l'école maternelle de Pechabou, de l'association pour l'action sorties éducatives de l'école élémentaire de Pechabou, de l'association « comité italien », de l'association « comité espagnol», de l'association «musique à Pechabou», de l'association « coopérative scolaire » pour l'action classe découverte de l'école élémentaire , de l'association « rugby à XIII» ; de l'association « secours populaire », de l'association des lieutenants de louveterie de Haute-Garonne ;
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2023 ;
Considérant l'intérêt public local de ces associations ;

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal décident de verser :

➢ ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 350 € à l'association des Parents d'Elèves de l'école de Pechabou***

➢ ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 1000 € à l'association « INTER FC FOOT »***

➢ ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 250 € à l'association « ACCA de Pechabou »***

➢ ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 1800 € à l'association « Comité des fêtes »***
Madame Emilie CAMPILLA, Madame Marie-Hélène VIGNAL Monsieur Rémi GILLEN ayant un intérêt dans cette association n'ont pas participé au vote et se sont retirés

➢ ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 400 € à l'association « JOIE DE VIVRE »***

- ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 500 € à l'association « Pecha'bout du monde »***
  Madame Béatrice NOUVEL, Madame Blandine LIDY, Monsieur Eric ROQUES ayant un intérêt dans cette association n'ont pas participé au vote et se sont retirés
- ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 250 € à l'association « THEATRE EN PLAIN CHANT »***
- ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 2 688 € à l'association « Coopérative scolaire » pour l'action sorties éducatives de l'école élémentaire de Pechabou ;***
- ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 1000 € à l'association « Coopérative scolaire » pour l'action classe découverte de l'école élémentaire de Pechabou ;***
- ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 600 € à l'association « Coopérative scolaire » de l'école maternelle de Péchabou (action Noël) ;***
- ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 1000 € à l'association « Rugby à XIII »***
  Monsieur Francis DESPLAS ayant un intérêt dans cette association n'a pas participé au vote et s'est retiré
- ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 400 € à l'association « Comité italien »***
  Madame Haleh CHARABIANI, Monsieur Jean-Pierre BONINO ayant un intérêt dans cette association n'ont pas participé au vote (vote par procuration)
- ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 800 € à l'association « Comité espagnol »***
  Monsieur Manuel PUENTE, Monsieur Francis DESPLAS, Madame Béatrice NOUVEL, Madame Dominique SANGAY, Monsieur Eric ROQUES ayant un intérêt dans cette association n'ont pas participé au vote et se sont retirés
- ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 1500 € à l'association « Musique à Pechabou »***
- ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 500 € à l'association « Secours populaire »***
- ***A l'unanimité, une subvention d'un montant de 500 € à l'association des lieutenants de louveterie de Haute-Garonne***

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2023-23
Objet : Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail de deux postes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- ***Exposé des motifs***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les délibérations créant les postes d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires et d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet ;
Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe afin de répondre à la demande d'un agent, ce qui nécessite, pour des raisons budgétaires, de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM principal de 2ème classe ;

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décident de porter, à compter du 1er mai 2023, de 33 heures (temps de travail initial) à 35 heures (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe.***
- ***Décident de porter, à compter du 1er mai 2023, de 35 heures (temps de travail initial) à 33 heures (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe.***
- ***Approuvent le tableau des effectifs de la collectivité à effet au 1er mai 2023 comme suit :***

Filière	Catégorie	Grade/Emploi	Temps de travail	Postes pourvus	Postes vacants
Administrative	A	Attaché territorial	Temps complet	x	
Administrative	B	Rédacteur territorial principal de 2ème classe	Temps complet	x	
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps complet	x	
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet	x	
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Temps complet	x	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	x	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires		x
Technique	C	Agent de maîtrise principal	Temps complet	x	
Technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet	x	
Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	x	
Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	x	
Technique	C	Adjoint technique territorial	Temps complet	x	
Technique	C	Adjoint technique territorial	Temps complet	x	
Technique	C	Adjoint technique territorial	Temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires		x
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Temps complet	x	
Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps non complet	x	

			à raison de 28 heures hebdomadaires		
Sociale	C	Agent Spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles	Temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires	x	
Sociale	C	Agent Spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles	Temps complet	x	
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles Maternelles	Temps complet	x	
Sociale	C	Agent social	Temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires	x	

- ***Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget.***

Note du secrétaire de séance : néant

DCM 2023-24
Objet : Délibération portant autorisation donnée au maire de signer une convention avec le Sicoval dans le cadre de travaux d'aménagement urbain sur la RD95b – avenue d'occitanie

- ***Exposé des motifs***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité de signer une convention avec le SICOVAL pour la réalisation de travaux d'aménagement urbain le long de la route départementale 95b ;
Considérant que la convention a pour objet de confier au SICOVAL la charge d'accomplir pour la commune ces travaux, l'autorisation conférée au SICOVAL, par le Conseil Départemental de réaliser le projet routier objet de ladite prestation sur l'emprise de la RD 813 sur le territoire de la commune et de définir les conditions administratives, techniques, financières desdites prestation et autorisation ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements ;
Considérant qu'il convient pour ce faire d'autoriser Madame la Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente ;

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décident d'autoriser Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente avec le SICOVAL pour la réalisation de travaux d'aménagement urbain le long de la route départementale 95b.***

Note du secrétaire de séance : néant

La séance est levée à 22h50

La maire
Dominique SANGAY

Le secrétaire de séance
Olivier DE FILIPIS

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture de Toulouse - date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit :- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »